



Réglementant la circulation et le stationnement au quartier dit « Battelle-Tambourine
Commune de Carouge

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 9 septembre 2026,

A R R Ê T E :

1. a) Au quartier dit "Battelle-Tambourine", situé entre la route de Drize, le chemin de Pinchat, la route de Troinex et le chemin Vert et qui comporte notamment la rue de La-Tambourine et le site de Batelle, sur les parcelles 3361, 3488, 3483, 3485, 3197, 3486, 3493, 3494, 3160, 3492, 2902 et 2903, les voiries accessibles aux véhicules sont décrétées en zone de rencontre, à l'exception de la voie réglementée au chiffre 5 du présent arrêté, située sur la parcelle 3483, qui mène à la maison de quartier située sur la parcelle 3515.
- b) Des signaux « Zone de rencontre » (2.59.5 OSR), respectivement « Fin de la zone de rencontre » (2.59.6 OSR) indiquent cette prescription aux accès et sorties de ladite zone.

-
2.
 - a) Sur les surfaces réglementées au chiffre 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules en dehors des cases tracées est interdit.
 - b) Des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis d'une plaque complémentaire "Hors case", réunis sur des panneaux rectangulaires blanc, indiquent cette prescription aux accès.
 3.
 - a) Sur la place centrale du quartier, aménagée sur la parcelle 3490, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des cycles, des livraisons et des services publics.
 - b) Une signalisation « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant l'inscription "Cycles, livraisons et services publics seuls autorisés", indique cette prescription aux accès.
 4.
 - a) Sur la voie d'accès aux bâtiments C et F, accessible par le chemin de La-Tambourine, aménagée sur la parcelle 3483, au sud de la place centrale constituée par la parcelle 3490, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des usagers de la place PMR aménagée sur la voie, des livraisons et des services publics.
 - b) Une signalisation « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant l'inscription "Livraisons, accès stationnement PMR et services publics seuls autorisés", indique cette prescription à l'accès de la voie depuis la rue de La-Tambourine.
 5.
 - a) Sur la voie précitée, la place de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est réservée à celles-ci.
 - b) Une signalisation « Parcage autorisé » (4.17 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant le sigle « Handicapés » (5.43.4 OSR), indique cette prescription au droit de la place marquée en couleur jaune.
 6.
 - a) A la rue de La-Tambourine, sur son tronçon desservant les bâtiments sis aux numéros 1, 3 et 5 (maison de quartier EVE des Grand-Hutins), sur les parcelles 3483, 3515 et 3361, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des cycles, des livraisons et des services publics.
 - b) Une signalisation « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant l'inscription "Cycles, livraisons, services publics seuls autorisés", indique cette prescription à l'accès de la rue de La-Tambourine depuis le nord, ainsi qu'à l'accès du tronçon précité depuis le sud, juste après la série de places aménagées sur la parcelle 3361.

7. A la rue de La-Tambourine, à proximité de l'école primaire Tambourine, sise au numéro 37, sur les parcelles n°2903 et n°3494, des signaux « Enfants » (1.23 OSR), munis d'une plaque complémentaire "École", signalent un danger particulier lié à la présence d'enfants et à la proximité d'un établissement scolaire.
8.
 - a) L'arrêté du 4 avril 2017, chiffre 1, lettre b), disposant d'une réglementation d'interdiction de parquer hors cases sur les parcelles 3160, 3197, 3494, 2902 et 2903, est abrogé en conséquence.
 - b) L'arrêté réglementant par des signaux "Cédez-le-passage" et "Carrefour à sens giratoire" les deux giratoires à la rue de la Tambourine, hauteur 25 et 68, est abrogé.
 - c) La mesure de placement indiquant un seuil de ralentissement à la rue de la Tambourine hauteur 68, est abrogée.
 - d) La mesure de placement indiquant des passages pour piétons à la rue de la Tambourine hauteur 12 et 68, est abrogée.
9. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Carouge.
10. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
11. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Hugo FLORENT
Chef de service
Service régional Genève nord & centre



PV:

Communiqué à:

Commune de Carouge : 1 ex.

Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.

Fondation des Parkings : 1 ex.